

**Compte rendu des délibérations
du Conseil municipal
du 18 septembre 2018**

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit septembre 2018, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Monnaie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la Maison Baric, sous la Présidence de Monsieur Olivier VIÉMONT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 26 - quorum : 14.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2018.

Présents (21) : M. Olivier VIÉMONT, M. Jacques LEMAIRE, Mme Brigitte DOUSSET, M. Vincent BOSSÉ, Mme Anne-Marie LÉGER, M. Christophe GAUDICHEAU, Mme Bérengère CASAMAYOU BOUCAU, M. Jean-Paul DALPONT, Mme Marie-Caroline MORLON, Mme Marie-Hélène KLAIBER, M. Dominique ARNAUD, M. Dominique GABILLET, M. Christophe DUVEAUX, M. Jérôme SOICHET, Mme Rozenn SAFFRAY, Mme Emmanuelle MARIN, M. Philippe NORTIER, Mme Nathalie PILON, Mme Marjorie HUVET, M. Thibaut DESIRE, M. Daniel WOLFF.

Absents excusés (5) : M. Pascal CORDIER, Mme Sylvie GRANTAIS, M. Stéphane MOUSSA, M. Jean-Marc SCHNEL, Mme Christine KOCH

Pouvoirs (2) : M. Jean-Marc SCHNEL à M. Philippe NORTIER, Mme Christine KOCH à Mme Nathalie PILON.

M. Jean-Paul DALPONT a été élu secrétaire de séance.

2018-09-01 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public de l'eau potable 2017

Monsieur le Maire précise que les rapports sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau potable (RPQS) et du service public d'assainissement ont été adressés à chaque membre du Conseil municipal.

Il rappelle que le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a ensuite été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, et par le décret n° 2015-1820 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Les présents rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) ont pour objet de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2017 conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et à son décret d'application n°2007-675 du 2 mai 2007.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,
Vu le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,
Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire),
Vu le décret no 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.
Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.
Vu le Rapport annuel du délégataire pour l'année 2017 relatif au service public de l'eau potable,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2017 annexé à la présente délibération.

2018-09-02 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public de l'assainissement collectif 2017

Monsieur le Maire précise que les rapports sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau potable (RPQS) et du service public d'assainissement collectif ont été adressés à chaque membre du Conseil municipal.

Il rappelle que le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a ensuite été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, et par le décret n° 2015-1820 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Les présents rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) ont pour objet de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2017 conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et à son décret d'application n°2007-675 du 2 mai 2007.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,

Vu le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire),

Vu le décret no 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Vu le Rapport annuel du délégataire pour l'année 2017 relatif au service public d'assainissement collectif,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de d'assainissement collectif pour l'année 2017 annexé à la présente délibération.

2018-09-03 : Convention de partenariat favorisant la disponibilité des Sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Monnaie
--

Monsieur le Maire donne la parole à Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, Personnel et Moyens généraux, qui fait part de la nécessité de consolider et de maintenir les secours de proximité sur le secteur de Monnaie ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires notamment en journée.

Les sapeurs-pompiers volontaires parents rencontrent parfois des difficultés pour se rendre disponibles pour remplir leurs missions opérationnelles à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfant(s).

Un partenariat entre la commune de Monnaie, la communauté Touraine Est Vallée et le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire peut améliorer significativement la disponibilité de certains sapeurs-pompiers volontaires et ainsi l'efficacité du service public d'incendie et de secours en vue de la protection et de la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement sur le secteur de Monnaie.

Le projet de convention qui vous est présenté a pour but d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Monnaie. Elle fixe les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires, mentionnés sur la liste en annexe n°1 sont susceptibles de bénéficier ponctuellement d'autorisations pour laisser au restaurant scolaire ou en garderie leur(s) enfant(s) scolarisé(s) dans les écoles publiques et centres aérés gérés par la commune de Monnaie et par la communauté Touraine Est Vallée. Cette alternative leur permettant d'assurer des missions de secours urgentes engagées avant les horaires de repas ou de sorties scolaires.

Entendu l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, Personnel et Moyens généraux,

Vu le projet de convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Monnaie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Approuve la convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Monnaie

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à régler toutes les modalités relatives à cette décision.

2018-09-04 : Recours aux prestations d'entreprise de travail temporaire

Monsieur le Maire donne la parole à Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, Personnel et Moyens généraux, qui précise que l'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique a modifié la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale du 26 janvier 1984 en autorisant les collectivités territoriales à faire appel aux prestations d'une entreprise de travail temporaire ; ceci lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités, qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement.

Ce recours à l'intérim peut pallier certaines difficultés de recrutement en cas d'urgence et apporter une souplesse et une réactivité accrues dans des Situations particulières, encadrées par la loi. Ainsi, les salariés mis à disposition par les entreprises de travail temporaire peuvent effectuer des missions au sein d'une collectivité en cas :

- de remplacement d'un agent momentanément indisponible ;
- de vacance temporaire d'un emploi pour lequel la procédure de recrutement est en cours sans avoir encore abouti ;
- d'accroissement temporaire d'activité ;
- de besoin occasionnel ou temporaire.

Ce personnel ne peut en aucune sorte pourvoir de manière durable à un emploi permanent de la Ville et le recours au travail temporaire doit rester exceptionnel.

S'agissant d'une prestation de service, le recours à une entreprise de travail temporaire doit s'effectuer en application des règles du code des marchés publics, avec publicité et mise en concurrence.

Dans l'immédiat, la commune de Monnaie envisage d'utiliser ce nouveau dispositif pour pallier les absences dans les quatre cas cités ci-dessus.

Chaque mission fera l'objet d'un contrat de mise à disposition ponctuelle conforme au bon de commande passé par la commune qui en précisera l'objet, la date de début et de fin. Le contrat comprendra les caractéristiques du poste à pourvoir, la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et horaires de travail, la nature des EPI (Equipement de Protection Individuelle), le cas échéant le montant de la rémunération ainsi que les frais d'agence.

Vu la loi n°2009-972 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui permet aux collectivités d'avoir recours dans des conditions particulières à des entreprises de travail temporaire ;

Considérant la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

Approuve le recours aux prestations d'une entreprise de travail temporaire en cas d'urgence ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.



Fait à Monnaie, le 21 septembre 2018

Le Maire,

Olivier VIÉMONT